



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

**ARRÊTÉ CADRE DÉPARTEMENTAL
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages de l'eau des bassins versants hors zones de
répartition des eaux**

Bassins versants de la Livenne et des îles de Ré et d'Oléron

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son livre III ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu le courrier circulaire sécheresse du 23 juin 2020 concernant l'instruction technique relative à la résorption des crises sécheresse et à l'amélioration de leur gestion ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 par la préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne et notamment les orientations et dispositions du chapitre 7 « Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 août 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés ;

Vu l'arrêté-cadre n°2023/06/20-086 du 28 juin 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, au sein du territoire de la Gironde non couvert par des arrêtés cadres interdépartementaux ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur les sous-bassins de la Livenne, de l'île de Ré et de l'île d'Oléron pour la gestion de la sécheresse ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), le suivi hydrométrique du Département hydrométrie et prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant l'absence de remarque émise lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 17 avril au 8 mai 2024 sur le site des services de l'État de la Charente-Maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Article 1.1 : Le présent arrêté a pour objet de définir sur les sous-bassins versants de la Livenne, de l'île de Ré et de l'île d'Oléron dans le département de la Charente-Maritime :

- les orientations et l'organisation de la gouvernance pour la gestion de la ressource en eau des milieux superficiels et souterrains, en application de l'article R.211-69 du Code de l'Environnement ;
- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- les conditions de déclenchement, les différents niveaux de gravité et les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction.

Article 1.2 : Le périmètre d'application du présent arrêté correspond à la partie du département hors zones couvertes par des arrêtés cadres interdépartementaux (cf. cartes annexe 1, 2, 3 et 4).

Article 2 : Gouvernance du dispositif de gestion de l'étiage.

Le préfet de la Charente-Maritime est préfet coordonnateur des sous-bassins versants de la Livenne, et des îles de Ré et d'Oléron. Il a pour rôle :

- l'animation et la planification des actions à mener dans les limites du sous-bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques en général, ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages ;
- la présentation du bilan de la gestion administrative de la période d'étiage sur l'ensemble des territoires couverts par l'arrêté cadre ;
- la coordination des actions de gestion de l'eau avec le Préfet de la Gironde sur le sous-bassin versant de la Livenne ;
- la mise en œuvre de l'arrêté cadre ainsi que sa mise à jour ;
- la cohérence des mesures de gestion de la ressource en eau et de leurs conditions de déclenchement et de levée ;
- la stratégie de communication commune à l'échelle du territoire de l'arrêté cadre en fonction des différents usagers pour développer les économies d'eau.

Le préfet prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Il peut instaurer des mesures de limitation plus restrictives et/ou supplémentaires en fonction des nécessités locales et si les circonstances locales le justifient.

Le Comité « Ressource en Eau » départemental (CREd)

Le CREd se réunit sous la présidence du préfet de département ou son représentant.

Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également si nécessaire les révisions de l'arrêté d'application départemental s'il existe. Ce comité mandate des représentants qui siégeront au sein du Comité de Suivi Opérationnel de l'Étiage (CSOE).

Le Comité de Suivi Opérationnel de l'Étiage (CSOE)

La composition du comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE), présidé par le préfet de département ou son représentant doit permettre la représentation de l'ensemble des usages. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions. Il se réunit autant de fois que nécessaire dès le franchissement du niveau de gravité « Vigilance » sur l'une des zones d'alerte définies à l'article 6 du présent arrêté. La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage peut être dématérialisée avec consultation numérique ou en présentiel. Le nombre restreint de participants, permet une meilleure réactivité dans la prise de mesures de restriction.

Article 3 : Prélèvements et usages concernés par les mesures

Article 3.1 : Les prélèvements

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel.

On entend par « prélèvement » dans le milieu naturel tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé à partir des eaux superficielles et/ou souterraines, à savoir :

- les sources, les fontaines, les puits ;
- les cours d'eau et nappe d'accompagnement ;
- les canaux, biefs et dérivations de cours d'eau ;
- les plans d'eau et retenues connectées au milieu, alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines ;
- les nappes souterraines libres ou captives.

Sont exemptés de mesures de restrictions, les prélèvements :

- pour les besoins de sécurité civile, de défense contre les incendies et de santé publique,
- pour l'adduction d'eau potable,
- pour l'abreuvement des animaux,
- dans les plans d'eau, les retenues d'eau non « connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée, ainsi que » dans les réserves de récupération d'eau de pluie,
- pour les installations industrielles ou piscicoles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'activité de prélèvement est déjà encadrée par des arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Article 3.2 : Les usages

Pour chaque usage et en fonction du niveau de gravité de la zone d'alerte où le prélèvement a lieu et du type d'usagers (particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles), les mesures applicables sont définies en annexe 5.

Précisions pour les usages domestiques et secondaires

Les usages de l'eau issue du réseau d'eau potable peuvent également être soumis à des mesures de restriction selon la situation de la ressource et les pressions sur celle-ci et feront l'objet d'arrêtés spécifiques.

Précisions pour les usages industriels

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économies d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation ou d'enregistrement qui leur ont été notifiés ainsi que celles de l'arrêté ministériel en vigueur, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques prévoyant des mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) et non visées par les mesures de restriction de l'arrêté ministériel sus-cité, relèvent des dispositions prévues pour la catégorie « Entreprise » (E) du présent arrêté, quelle que soit l'origine de la ressource.

Précisions pour les usages agricoles

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, dont les volumes sont supérieurs ou égaux à 1 000 m³/an, font l'objet d'une notification de prélèvement chaque année par les services de l'État, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements temporaires.

Article 4 : Définition des zones d'alerte et des stations de référence

Une zone d'alerte est une unité hydrographique cohérente qui constitue une zone géographique de gestion dans laquelle l'administration peut prescrire des mesures de restriction. Cette zone peut être un sous-bassin, un bassin ou un groupement de bassins. Cette délimitation tient compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des mesures de restriction.

Le territoire couvert par le présent arrêté est composé de 3 zones d'alerte. Seule la zone d'alerte du sous-bassin de la Livenne bénéficie de stations de suivi de référence, issues du dispositif ONDE (cf. article 6.1) et permettant de disposer de données reflétant le contexte hydrologique.

Article 5 : Définition des niveaux de gravité et des principes des mesures de restriction associées

Pour chaque station de référence, 4 niveaux de gravité correspondant aux seuils de gestion sont définis : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise. Le franchissement de chacun de ces niveaux implique la mise en œuvre de mesures à l'échelle de la zone d'alerte.

Niveau de Vigilance : déclenchement des mesures de communication et de sensibilisation à l'attention de l'ensemble des usagers afin de les inciter à restreindre leur consommation d'eau. La situation permet une satisfaction de l'ensemble des usages.

Niveau d'Alerte : déclenchement des premières mesures de limitations des usages de l'eau non prioritaires. La coexistence de tous les usages anthropiques et du bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée.

Niveau d'Alerte Renforcée : aggravation du niveau d'alerte. Tous les usages ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Renforcement des mesures de limitation et de suspension de certains des usages, par rapport au niveau d'alerte.

Niveau de Crise : arrêt total des usages non prioritaires.

Article 6 : Modalités de déclenchement, d'assouplissement ou de levée des mesures

Le franchissement des seuils de gestion et les mesures associées font l'objet en période d'étiage d'arrêtés préfectoraux réglementant temporairement les prélèvements et les usages de l'eau. Si la situation hydrologique s'améliore, les mesures sont assouplies ou levées.

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau, et peuvent également utiliser les données de prévisions et observations de terrain comme outils d'aide à la décision suivants :

- les données de la station hydrométrique de référence ;
- les données de l'observatoire national des étiages ONDE (OFB) ;
- le suivi des écoulements de la Fédération de pêche et des constats terrains remontés par les collectivités locales (GÉMAPI) ;
- les éléments d'analyse décrits aux articles 6.1 et 6.2 ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ;
- les données des stations piézométriques de référence ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- des données hydro-agronomiques ;
- toutes informations relatives à l'état quantitatif ou qualitatif des ressources en eau susceptibles d'être transmises au préfet quel que soit l'usage et le gestionnaire.

Article 6.1 : Stations de référence

Les différents indicateurs de gestion, et les stations de référence associées, sont définis dans le tableau suivant :

Noms zone d'alerte	Station de référence	Code station	Commune de la station	Type de station
Liveenne	La Liveenne à Chepniers	S0320003	Chepniers	ONDE
Liveenne	L'Yvette à Courpignac	S0320004	Courpignac	ONDE
Liveenne	La Marguerite à Boisredon	S0320001	Boisredon	ONDE
Île de Ré	-	-	-	-
Île d'Oléron	-	-	-	-

Article 6.2 : Dans les zones d'alerte disposant d'une station ONDE (OFB) comme station de référence

Définition des seuils de gestion :

- un constat **Écoulement visible** correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu.
- un constat **Écoulement visible faible** correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le faible débit ne garantit pas un bon fonctionnement biologique.
- un constat **Écoulement non visible** correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais dont le débit est nul.
- un constat **Assec** correspond à une station où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.

Éléments d'appréciation du déclenchement des mesures :

Le déclenchement s'apprécie sur la base des indicateurs suivants, le constat étant celui du dernier relevé périodique :

Alerte 1 ^{er} constat en écoulement visible faible	Alerte renforcée 2 ^{ème} constat en écoulement visible faible	Crise 1 ^{er} constat en écoulement non visible
--	---	--

Éléments d'appréciation d'assouplissement ou de levée des mesures :

Les mesures ne pourront être assouplies qu'à partir d'un retour à un écoulement visible conformément au tableau ci-dessous et sous réserve des conditions météorologiques :

Crise vers Alerte renforcée 1 ^{er} constat en écoulement visible faible	Alerte renforcée vers Alerte 2 ^{ème} constat consécutif en écoulement visible faible	Alerte vers Levée 1 ^{er} constat en écoulement visible acceptable
---	--	---

Article 6.3 : Dans les zones d'alerte ne disposant pas de stations de référence

Pour les zones d'alerte ne disposant pas de stations de référence, et sur la base de la remontée d'éléments et de constats par les acteurs locaux, le Préfet pourra prendre des mesures générales ou particulières de restriction et de limitation des usages de l'eau, afin de faire face à toute menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie de la ressource en eau.

Article 6.4 : Coordination des mesures de restriction

La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés successifs de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours.

Concernant les cours d'eau interdépartementaux, pour la prise ou la levée de mesures, une coordination avec les départements limitrophes sera opérée.

Article 7 : Adaptations moins strictes des mesures de restriction

Quel que soit l'usage concerné, ces adaptations doivent rester exceptionnelles, sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

Article 7.1 : Mesures d'adaptations collectives pour les usages agricoles

Ces mesures ne peuvent entrer en vigueur que pour les zones d'alerte au niveau de Crise. Elles devront également correspondre au moins aux mesures de restriction définies en niveau de gravité d'Alerte Renforcée.

La liste des cultures concernées par ces adaptations est la suivante :

- cultures maraîchères et légumières,
- horticulture,
- cultures aromatiques et médicinales,
- cultures du tabac,
- arboriculture (pour les arbres de moins de 5 ans),
- pépinières dont pépinières viticoles,
- jeunes plants de vignes (plants repiqués depuis moins de 2 ans),
- cultures irriguées par systèmes de goutte-à-goutte ou micro-aspersion,
- les cultures de semences,
- les îlots expérimentaux.

L'irrigant devra déposer à l'aide d'un formulaire mis à disposition par le service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime, une demande de dérogation préalable, à retourner au service "Police de l'eau" du département.

Le préfet pourra également accorder des dérogations lorsque les mesures de restriction de l'usage agricole génèrent un risque économique important pour l'exploitation agricole (perte importante de la récolte ou de l'autonomie fourragère de l'exploitation).

Article 7.2 : Mesures individuelles, tous usages confondus

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un évènement exceptionnel, activités relevant de l'article L 211-1-II du code de l'environnement) adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

La demande comprend une présentation du protocole de suivi des consommations réalisées durant la période d'application de mesures exceptionnelles. Ce suivi est transmis au préfet dans les deux mois suivant la fin de la période considérée.

Article 8 : Tenue d'un registre d'exploitation et comptage individuel des prélèvements

Chaque irrigant doit relever et consigner les index de l'ensemble de ses compteurs pour chaque station de prélèvement, et les volumes prélevés suivant les périodes et modalités définies, sur des imprimés d'enregistrement mis à disposition par l'administration DDT(M).

Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT(M), même en cas de non-consommation.

Ce registre ou imprimés sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle de la police de l'eau et doivent être conservés 3 ans par le pétitionnaire.

Article 9 : Conditions de suivi, d'exploitation et de surveillance des prélèvements

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié.

Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Les modalités du prélèvement seront conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique ;
- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- L'irrigant est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage aux agents assermentés pour la police de l'eau en cas de contrôle inopiné. Les agents auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement ;
- Tout préleveur irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur-irrigant.

Le préleveur-irrigant doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions du présent arrêté, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

Le préleveur-irrigant doit surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Le préleveur-irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Pour les prélèvements en eaux souterraines, le préleveur doit s'assurer de l'entretien régulier du forage, des ouvrages et installations de surface utilisés pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource naturelle.

Article 10 : Communication des mesures de restriction

Les arrêtés de restriction des usages de l'eau sont publiés sur le portail internet des services de l'État en Charente-Maritime, sur le site internet VigiEau, et affichés dans les mairies des territoires concernés.

Article 11 : Contrôles et sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5ème classe).

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, la cheffe du service départemental de l'office français et de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le **03 JUIN 2024**

Le Préfet



Brice BLONDEL

ANNEXE 1


**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

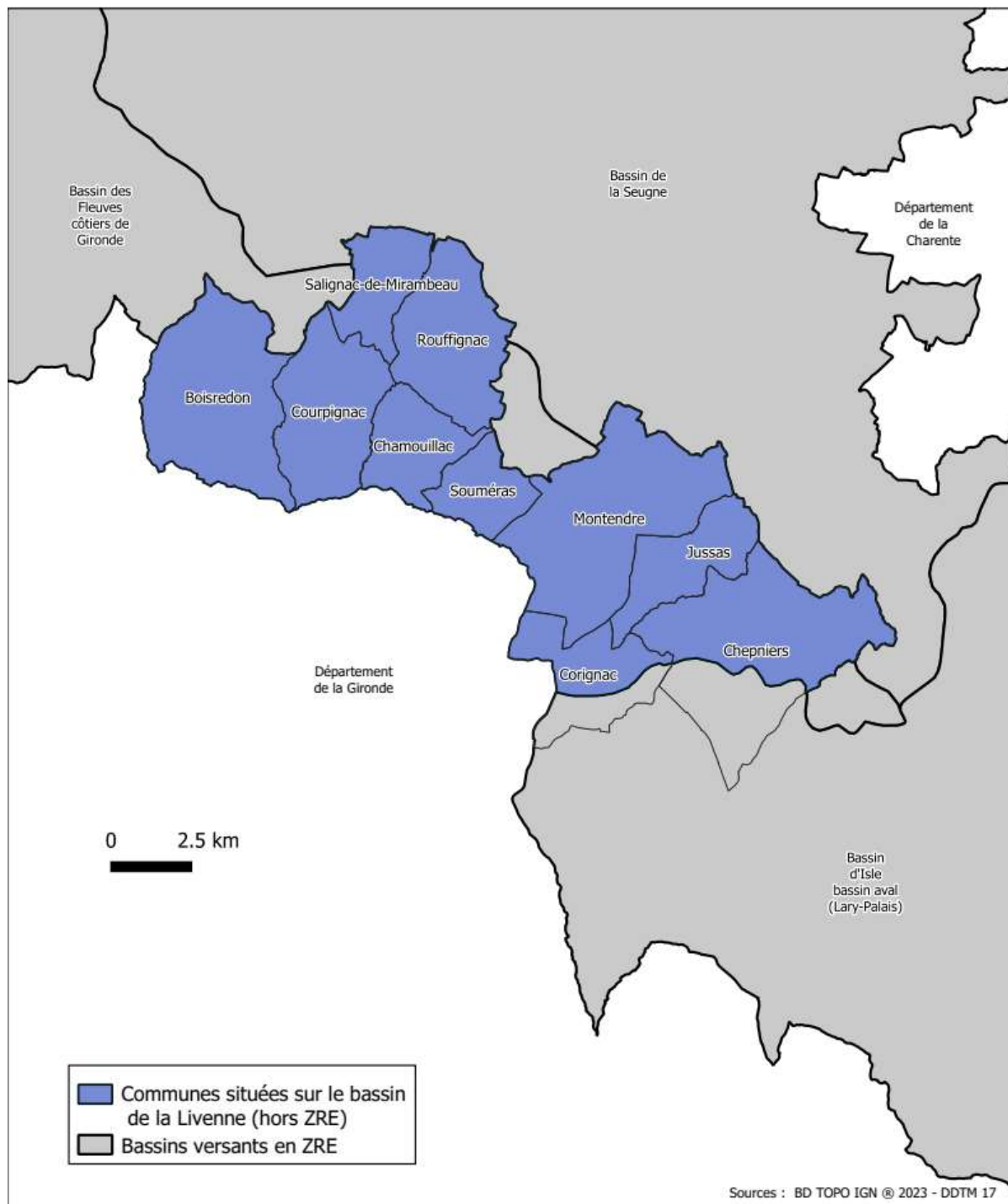
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périmètre des bassins versants hors ZRE en Charente-Maritime



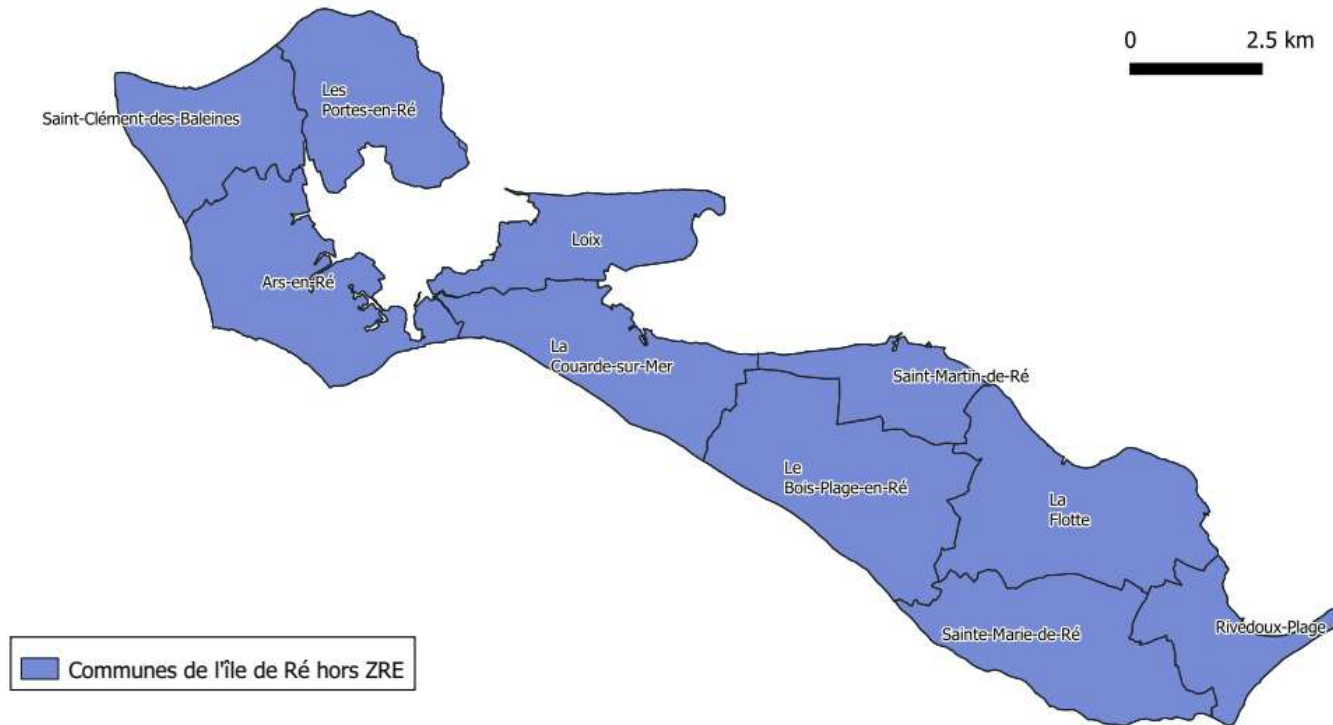
ANNEXE 2

Périmètre des communes du bassin de la Livenne (hors ZRE) en Charente-Maritime



ANNEXE 3

Périmètre des communes de l'Île de Ré situées hors ZRE en Charente-Maritime



Sources : BD TOPO IGN © 2023 - DDTM 17

ANNEXE 4


**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périmètre des communes de l'Île d'Oléron situées hors ZRE en Charente-Maritime



ANNEXE 5

Définition des usages et des mesures de restrictions en fonction des niveaux de gravité applicables aux ressources utilisées

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles (A)

Les niveaux de gravité sont :

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20h	INTERDIT de 8 h à 20 h		X	X	X	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, des espaces verts, golfs particuliers		INTERDIT de 8 h à 20 h	INTERDIT (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	
Jardineries		INTERDIT de 13 h à 20 h				X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit d'ouvert		INTERDIT			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h, arrosage possible de 20h à 8h et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h à 8h et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	INTERDIT sauf les greens et les départs + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage		X	X	

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage des piscines familiales	Information via communiqué de presse	INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable (*)		INTERDIT	X			
Remplissage des piscines accueillant du public		INTERDIT sauf remise à niveau et sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		INTERDIT sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou de sécurité	X	X	X	X
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme, manège centre équestre...)		INTERDIT de 13 h à 20 h		INTERDIT	X	X	X	X
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubrité et la sécurité				X	X	X
Fonctionnement des douches de plage ou tout autre dispositif analogue		INTERDIT			X	X	X	

(*) : les demandes de dérogations doivent être déposées par les particuliers auprès de la DDTM, service « police de l'eau », après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'alimentation en eau potable

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Usage de l'eau strictement nécessaire au processus de production ou à l'activité exercée (artisanat, commerce, industrie, y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques à l'arrêt de sécheresse (arrêt individuel ou cadre général) ou n'ayant pas transmis de plan d'actions volontaires mettant en œuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces processus et transmis à l'État)	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Utilisation raisonnée de l'eau	Réduction d'au moins 25 % du volume moyen journalier	Arrêt temporaire ou partiel des prélèvements sur décision du préfet				
		Des mesures générales de restriction peuvent par ailleurs être prescrites via les arrêtés de restriction des usages de l'eau.					X	
		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						

Usages agricoles :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole des cultures sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage	Information via communiqué de presse	Interdiction 2 jours/semaine des prélèvements agricoles Et/ou Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	Interdiction 3,5 jours/semaine des prélèvements agricoles Et/Ou Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 8h00 à 20h00) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	INTERDIT Sauf adaptations moins strictes prévues dans le présent arrêté				X

*Les retenues d'eau d'irrigation agricole non connectées au milieu naturel en période d'étiage ne sont pas soumises aux mesures de restrictions.

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou bénéficiant d'une dérogation.							
	Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.				X	X	X	
	Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.							
Navigation fluviale	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			X	X	X	
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Gestion spécifique : les mesures de limitation de remplissage des plans d'eau (hors mares de tonne) et réglementant la manœuvre des vannes de tous les ouvrages hydrauliques sur l'ensemble des cours d'eau et marais, comprenant les cas particuliers et mesures exceptionnelles, font l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques				X	X	X	X
Remplissage des plans d'eau , hors tonnes de chasse								
Remplissage des mares de tonne	Gestion spécifique : les mesures de limitation ou de suspension de prélèvements dans les eaux superficielles et/ou souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau, destinés au remplissage des mares de tonne, et conditions dans lesquelles elles s'appliquent, sont encadrées par un arrêté-cadre spécifique				X	X	X	X

Rejets dans le milieu naturel

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Vidanges piscines		INTERDIT			X	X	X	X
Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique			X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.					X	